

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 Grenoble

Grenoble, le 10/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/09/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

VICAT

BP 207
1 rue du lac
38120 Saint-Égrève

Références : 2026Is083TS2

Code AIOT : 0006103108

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 3 septembre 2026 dans l'établissement VICAT implanté Usine de St Egrève - 1 rue du Lac - CS20207 - 38120 Saint-Égrève. L'inspection a été annoncée le 20/07/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'inscrit dans le plan de contrôle des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. Cette inspection a pour objectif de vérifier le respect de la réglementation sur les points suivants :

- les conditions d'admission des déchets,
- l'avancement du PSH (Plan de Sobriété Hydrique),
- le contrôle des émissions acoustiques.

La dernière inspection du site a été réalisée le 4 septembre 2025. Certaines suites données à cette inspection ont également fait l'objet d'échanges avec l'exploitant. Les réponses apportées par l'exploitant qui ne soulèvent pas de remarques de la part de l'inspection, n'ont pas été abordées lors de l'inspection.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VICAT
- Usine de St Egrève 1 rue du Lac - CS20207 38120 Saint-Égrève
- Code AIOT : 0006103108
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société VICAT exploite une cimenterie sur la commune de Saint-Égrève, notamment réglementée par arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-IC-2019-03-06 du 8 mars 2019.

Elle est autorisée à exploiter un four de production de ciment artificiel et 2 fours verticaux de production de ciment prompt naturel (production de grumes), pour une capacité de production totale de 1600 t/jour.

Depuis 2011, les 2 fours verticaux de fabrication de ciment prompt sont à l'arrêt, à la suite d'une rupture d'approvisionnement en matière première. En effet, la production se fait à partir d'une pierre marno-calcaire unique exploitée dans une carrière souterraine dont l'autorisation a été provisoirement suspendue du fait d'éboulements.

Le four de production de ciment artificiel a été construit en 1968 puis modernisé. Il s'agit d'un four voie sèche avec un préchauffeur de 4 étages sans précalcinateur. Sa capacité nominale de production est de 1200 t/jour. L'exploitant est autorisé à co-incinérer des déchets dangereux et non dangereux sur ce four.

En début d'année 2025, l'usine a été arrêtée pendant plus d'un mois afin de procéder à des travaux de maintenance dont le revamping des électrofiltres en filtres à manche.

Ce dernier investissement a permis d'améliorer notablement la qualité des émissions de poussières en sortie du four rotatif et d'abaisser très nettement les niveaux d'émissions.

Un peu plus de 70 personnes travaillent sur l'usine de Saint-Égrève.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- AR - 10
- Bruits et vibrations
- Déchets
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;

- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Lors de la visite d'inspection du 4 septembre 2025, l'inspection avait constaté une accumulation importante d'eau de pluie le long du hall clinker suite à un épisode de pluie intense.



Photographie prise le 04/09/2025 – partie extérieure du hall clinker.

L'exploitant a fait procéder au curage des égouts d'eau de pluie en novembre 2025, puis en juillet 2026. Les factures de ces interventions ont été présentées.

Un curage des égouts a lieu *a minima* une fois par an.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Déclaration des émissions sous GEREP	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4	Demande d'action corrective	3 mois
3	Conditions d'admission des déchets	Arrêté Préfectoral du 08/03/2019, article 3 - points 1.4.2.4 et 1.4.2.5	Demande d'action corrective	1 jour
4	Contrôles d'admission des déchets	Arrêté Préfectoral du 08/03/2019, article 3 - point 1.2.4.6	Demande d'action corrective	2 mois
5	Analyses des PFAS dans les émissions atmosphériques - déclarations GIDAF	Arrêté Ministériel du 31/10/2024, article 2 et 6	Demande d'action corrective	3 mois
10	Emissions sonores	Arrêté Préfectoral du 08/03/2019, annexe 2	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Suites d'inspection du 04/09/2025 - Assurance Qualité des AMS – QAL2	Arrêté Préfectoral du 08/03/2019, article 2 - point 3.4.1	Sans objet
6	Mesures de restriction "sécheresse" (suites d'inspection du 04/09/2025)	Arrêté Préfectoral du 10/07/2023, article 10	Sans objet
7	Examen des possibilités d'exemption locales	Arrêté Préfectoral du 20/08/2026, article -	Sans objet
8	Sécheresse - respect des restrictions applicables	Arrêté Préfectoral du 10/07/2023, article 10	Sans objet
9	Sécheresse - déclarations hebdomadaires	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2 point IV et article 3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

À l'issue de la visite d'inspection du 3 septembre 2026 de la cimenterie VICAT à Saint-Égrève, les constats établis et explicités dans la partie "contexte et constats" du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à madame la préfète la proposition suivante.

L'exploitant est mis en demeure de respecter, sous un délai de 3 mois, les émergences admissibles fixées en période nocturne par l'arrêté préfectoral complémentaire du 08/03/2019.

Par ailleurs, l'exploitant réalise un suivi sérieux de ses prélèvements et consommations d'eau de prélèvements. Il s'inscrit depuis un an dans une réelle démarche d'amélioration continue.

L'exploitant peut bénéficier des critères d'exemption au titre de l'arrêté cadre sécheresse 38-2023-07-10-00009 du 10 juillet 2023 et de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023.

Enfin, l'inspection a constaté un manque de rigueur dans le suivi des exigences réglementaires d'admission des déchets. L'exploitant doit engager des actions correctives.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suites d'inspection du 04/09/2025 - Assurance Qualité des AMS – QAL2

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/03/2019, article 2 - point 3.4.1
Thème(s) : Risques chroniques, Assurance Qualité des appareils de mesure en continu
Prescription contrôlée : 3.4 Surveillance des rejets 3.4.1. Conditions générales de la surveillance des rejets (...) L'installation correcte et le fonctionnement des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques sont soumis à un contrôle et un essai annuel de vérification par un organisme compétent. Un étalonnage des équipements de mesures en continu et en semi continu des polluants atmosphériques doit être effectué au moyen de mesures parallèles effectuées par un organisme compétent. Cet étalonnage doit être effectué par un organisme accrédité par le comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation, ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, selon les méthodes de référence au moins tous les trois ans et conformément à la norme NF EN 14181 relative à l'assurance qualité des systèmes de mesurage automatique, à compter de sa publication dans le recueil des normes AFNOR.
<u>Rappel des suites d'inspection</u> <u>Demande d'action corrective n°1 :</u> la mesure en continu du débit des rejets du refroidisseur doit être réalisée par un appareil étalonné conformément à la norme NF EN 14181. Le délai de mise en conformité est de 3 mois.
Constats : Un nouveau contrôle QAL2 de la mesure en continu du débit des rejets du refroidisseur a eu lieu du 2 au 4/08/2025. Ce contrôle a porté sur le débitmètre principal et redondant. Le test a permis de valider une nouvelle droite d'étalonnage pour chaque appareil de mesure. A l'occasion de chaque contrôle périodique des rejets atmosphériques, l'exploitant procède à un contrôle de cohérence entre ses mesures et celles obtenues par l'organisme agréé.

Une consigne interne a été définie au sein du groupe Vicat et permet d'identifier au plus tôt les cas de dérives des appareils de mesures. Ces contrôles de cohérence ont permis, en moins de deux ans, de fiabiliser la surveillance en continu des émissions atmosphériques réalisée par Vicat. Le contrôle de cohérence du 30/03/2026 réalisé sur le débitmètre principal et redondant suite au contrôle périodique ne met plus en évidence de dérive des appareils grâce à l'étalonnage des débitmètres en 2025. A noter que l'exploitant déclare rencontrer des difficultés pour déployer les contrôles QAL3 sur ces appareils de mesures en continu compte tenu du mesurage in-situ des concentrations. L'exploitant présente un projet de remplacement complet des analyseurs principaux et redondants de surveillance des rejets atmosphériques du four. Les appareils titulaires et redondants mesureront simultanément les concentrations des rejets. Une intercomparaison des résultats de mesures entre les appareils sera réalisée automatiquement. Les nouveaux analyseurs comporteront une système de prélèvement extractif. Les contrôles QAL3 pourront être mis en œuvre. L'exploitant prévoit la mise en service des nouveaux appareils de mesures à la fin du premier trimestre 2027. Ce projet présente un coût d'environ 350 000 euros. En ce qui concerne la mesure des rejets du refroidisseur par un appareil redondant, l'exploitant prévoit de transférer sur la cheminée du refroidisseur un des deux opacimètres utilisés actuellement pour la surveillance des rejets atmosphériques du four lorsque les nouveaux analyseurs auront été mis en service au niveau de la cheminée du four. Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Déclaration des émissions sous GEREP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Émissions annuelles
Prescription contrôlée : Article 4 I.-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après : -les émissions chroniques et accidentelles de l'établissement, à caractère régulier ou non, canalisées ou diffuses dans l'air et dans l'eau de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés dans cette même annexe, en distinguant la part éventuelle de rejet ou de transfert de polluant résultant de l'accident ; (...)
Constats : L'exploitant a déclaré sur le site GEREP, au titre de l'année 2025, les émissions d'acide cyanhydrique (HCN) car le seuil de déclaration fixé pour ce polluant à l'annexe II (200 kg/an) a été dépassé en 2025. Une émission égale à 252 kg a été déclarée. Cette valeur a été obtenue à partir de la concentration en HCN mesurée lors du contrôle périodique du 25/02/2025 des rejets atmosphériques du four. Habituellement, une mesure est réalisée par semestre. En 2025, une seule mesure a pu avoir lieu et non 2. Pour le calcul des émissions annuelles, l'exploitant s'est basé sur un seul résultat d'analyse. Au premier semestre 2026, la mesure a bien été réalisée. En revanche, elle a porté sur le paramètre cyanure et non acide cyanhydrique. L'exploitant doit se rapprocher de l'organisme agréé au sujet de cette incohérence.

A noter que la surveillance ponctuelle des rejets d'HCN n'est pas requise par l'arrêté préfectoral complémentaire du 08/03/2019.

Pour justifier l'augmentation en 2025 des émissions atmosphériques en HCN, l'exploitant identifie potentiellement l'évolution du mix de combustible dans le four. La part de substitution énergétique est passée de 31,5 % en 2024 à 47,8 % en 2025.

L'inspection a examiné le rapport de contrôle périodique du 25/02/2025.

Elle note que le mix de combustible présent dans le four lors du contrôle périodique n'est pas précisé dans les conditions de fonctionnement des installations.

Le jour du contrôle, le mix des déchets introduit dans le four était le suivant :

0,35 t/h de déchets de plastiques (en provenance de Reval'Green), 0,3 t/h de déchets d'huile et 3,3-3,5 t/h de déchets de bois.

Selon l'exploitant, le cyanure n'est pas analysé sur les échantillons prélevés à l'admission de ces déchets sur l'usine.

Les résultats des contrôles périodiques réalisés en 2026 permettront de confirmer ou non la hausse des émissions de cyanures observées en 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Propositions de suites n°1 :

L'exploitant fait compléter les rapports de contrôles périodiques des émissions atmosphériques par le mix des déchets présents dans le four au moment du prélèvement (délai 3 mois).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Conditions d'admission des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/03/2019, article 3 - points 1.4.2.4 et 1.4.2.5

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

1.4.2.4 Information préalable (tout déchet)

Avant d'admettre un déchet dans l'installation, l'exploitant doit demander au producteur de déchets ou, à défaut, au détenteur une information préalable. Cette information préalable précise pour chaque type de déchet destiné à être incinéré :

- la provenance, et notamment l'identité et l'adresse exacte du producteur ;
- les opérations de traitement préalable éventuellement réalisées sur le déchet ;
- la composition chimique principale du déchet ainsi que toutes les informations permettant de déterminer s'il est apte à subir le traitement prévu (incinération ou valorisation matière) ;
- les teneurs en PCB-PCT, chlore, fluor, soufre, métaux lourds et PCP et en tout autre substance faisant l'objet d'une valeur limite d'admission dans le présent arrêté, ou dont la teneur est susceptible d'entraîner un classement du déchet équivalent à un classement au titre des rubriques n°4100 à n°4799 de la nomenclature des installations classées
- les modalités de la collecte et de la livraison ;
- les risques inhérents aux déchets, les substances avec lesquelles ils ne peuvent pas être mélangés, les précautions à prendre lors de leur manipulation ;
- et toute information pertinente pour caractériser le déchet en question.

L'exploitant peut, au vu de cette information préalable, solliciter des informations

complémentaires sur le déchet dont l'admission est sollicitée et refuser, s'il le souhaite, d'accueillir le déchet en question.

1.4.2.5 Certificat d'acceptation préalable (déchets dangereux)

L'exploitant se prononce alors, au vu des informations ainsi communiquées par le producteur ou le détenteur et d'analyses pertinentes réalisées par ces derniers, lui-même ou tout laboratoire compétent, sur sa capacité à incinérer le déchet en question dans les conditions fixées par le présent arrêté. Il délivre à cet effet soit un certificat d'acceptation préalable, soit un refus de prise en charge.

Le certificat d'acceptation préalable consigne les informations contenues dans l'information préalable à l'admission ainsi que les résultats des analyses effectuées sur un échantillon représentatif du déchet. Outre les analyses relatives aux paramètres faisant l'objet de critères d'admission, les tests suivants sont réalisés :

- la composition chimique principale du déchet brut ;
- la teneur en PCB-PCT, chlore, fluor, soufre, métaux lourds et PCP ;
- le pouvoir calorifique.

Un déchet dangereux ne peut être admis dans l'installation qu'après délivrance par l'exploitant au producteur d'un certificat d'acceptation préalable. Cette acceptation préalable a une validité d'un an et doit être conservée au moins un an de plus par l'exploitant. L'ensemble des acceptations préalables adressées pour les déchets admis sur un site fait l'objet d'un registre chronologique détaillé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise dans ce recueil les raisons pour lesquelles il a refusé l'admission d'un déchet.

Constats :

Depuis 2025, le taux de substitution des énergies fossiles utilisées dans le four de cuisson est en augmentation.

Les combustibles de substitution utilisés sont : des déchet dangereux d'huiles usagées, des déchets non dangereux de bois et de plastiques.

L'inspection examine les certificats d'acceptation préalables des déchets co-incinérés dans le four. Il convient de souligner que la nature des déchets co-incinérés présente une influence directe sur les quantités et types de polluants émis à l'atmosphère.

L'exploitant tient à jour un registre des Certificats d'Acceptation Préalable (CAP) des déchets admis ou susceptibles d'être admis sur le site. L'admission des déchets non dangereux fait également l'objet de CAP.

De l'examen des CAP des déchets co-incinérés ou valorisés dans le cru, l'inspection note qu'au moins 9 CAP sont échus entre le début d'année 2026 et la date d'inspection.

L'exploitant confirme que certains CAP n'ont pas été renouvelés alors que ces déchets ont été admis sur le site.

Le 17/08/2026, 21,34 t de déchets dangereux d'huile en provenance de SEVIA à Varcès (38) ont été admis sur le site alors que le CAP est échu depuis le 31/07/2026.

Les déchets de bois pur (n°CAP SEG-Bois-20250416) ont été admis sur le site alors que le CAP n'est plus valide depuis le 16/04/2026.

Les CAP suivants sont également échus :

- depuis le 16/04/2026 pour les cendres d'Aquapole,
- depuis le 16/05/2026 pour les cendres RDM,
- depuis le 16/06/2026 pour les déchets de plastique de reval Green.

L'examen des bordereaux de suivi de déchets (BSD) de déchets d'huiles provenant de Chimirec Centre Est (38) consultables sur le site Vigiedéchets montre que le n° de CAP n'est pas jamais

renseigné dans le document BSD. Ce point est à rectifier. L'inspection constate un manque de rigueur dans le suivi de la validité des CAP des déchets admis sur le site. Les analyses requises au point 1.4.2.5 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 08/03/2019 sont réalisées dans le cadre des CAP. L'inspection note que les analyses ne sont pas systématiquement refaites lors du renouvellement du CAP. L'exploitant a présenté les fiches d'homologation et les CAP signés par les responsables du site : - des déchets d'huiles importés de Suisse (déchets dangereux), - des déchets de bois provenant du site Lely Environnement à Voreppe (déchet non dangereux).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Propositions de suites n°2 :</u> L'exploitant met en place les actions correctives pour que l'ensemble des déchets admis sur le site disposent d'un CAP valide à la date de réception de ces déchets. (délai 1 mois). L'exploitant complète les Bordereaux de Suivi des Déchets par le n° du CAP associé (délai immédiat).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 jour

N° 4 : Contrôles d'admission des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/03/2019, article 3 - point 1.2.4.6
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : 1.4.2.6 Contrôles d'admission L'exploitant devra disposer des moyens humains et techniques nécessaires pour se prononcer sur l'acceptation des déchets et vérifier la conformité de ceux-ci par rapport aux dispositions définies ci-dessous : a- Cas général : a.1 Déchets dangereux A l'arrivée sur le site, et avant déchargement, <u>toute livraison de déchet dangereux fait l'objet de la prise d'au moins deux échantillons représentatifs du déchet et d'une vérification :</u> - de l'existence d'un certificat d'acceptation préalable ; - de la présence d'un bordereau de suivi établi en application des dispositions de l'arrêté du 29 juillet 2005 modifié; - le cas échéant, de la présence des documents exigés aux termes du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ; - d'une pesée du chargement ; - de la teneur en eau ; - du point éclair ; - de la teneur en chlore, fluor, soufre, métaux lourds, PCB-PCT et PCP ; - du pouvoir calorifique ; - du contrôle de l'absence de radioactivité. - de la compatibilité du déchet avec ceux déjà stockés dans la capacité où doit s'effectuer le dépotage. Un des échantillons est conservé au moins trois mois à la disposition de l'inspection des

installations classées dans des conditions de conservation et de sécurité adéquates.

En cas de non-conformité avec le certificat d'acceptation préalable et les règles d'admission dans l'installation, le chargement doit être refusé. Dans ce cas, l'inspection des installations classées est prévenue sans délai.

Lorsque les déchets sont livrés conditionnés, un contrôle de tout chargement individualisé arrivant sur le site est impératif.

a.2 Déchets non dangereux

A l'arrivée sur le site, toute livraison de déchets non dangereux fait l'objet :

- d'une vérification de la conformité documentaire de la livraison avec l'information préalable.
- d'une prise d'échantillon représentative du déchet lequel sera conservé au moins trois mois à la disposition de l'inspection des installations classées dans des conditions de conservation et de sécurité adéquates.
- d'une pesée du chargement.

b-Cas particuliers :

Pour certaines catégories de déchets des contrôles différents de ceux évoqués au paragraphe 1.4.2.6. a peuvent être réalisés.

Ces contrôles sont réalisés dans le cadre d'un programme de suivi de la qualité (plan d'assurance de la qualité) et comportent a minima une vérification sur chaque réception :

- de l'existence d'un certificat d'acceptation préalable ;
- de la présence d'un bordereau de suivi établi en application des dispositions de l'arrêté du 29 juillet 2005 modifié ;
- le cas échéant, de la présence des documents exigés aux termes du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- d'une pesée du chargement ;

Ce programme de suivi de la qualité précise le nombre maximum de livraisons du déchet concerné pouvant être effectué entre 2 analyses de réception consécutives et la périodicité minimum des analyses de réception.

Ce programme comprend, notamment, un engagement du producteur du déchet sur la qualité et la régularité du déchet. A cet effet, le producteur et l'exploitant établissent un cahier des charges du déchet reprenant les paramètres physico-chimiques du certificat d'acceptation préalable et précisant les plages de variation possible de ces paramètres.

L'exploitant communique à l'inspection des installations classées son programme de suivi de la qualité, et ce pour les différents types de déchets concernés, et justifie son programme de vérification simplifiée.

Pour les déchets dangereux ne répondant pas aux critères définis dans le plan d'assurance qualité, les contrôles d'admission sont tous effectués conformément au §1.4.2.6.a.1

Pour les catégories de déchets suivants des contrôles différents sont réalisés :

b.1 Catégories diverses :

- **Catégorie A** : Monodéchet non souillé de process, de caractéristiques constantes dans le temps, issu d'un monoproducteur et arrivant non mélangé à d'autres substances ou déchets.
- **Catégorie B1** : déchet ou mélange de déchets préalablement contrôlé hors installation de co-incinération par lots et livré sans possibilité de modification du contenu entre l'échantillonnage et la livraison
- **Catégorie B2** : déchet ou mélange de déchets issu de centres de regroupement ou de prétraitement possédant un manuel qualité et effectuant un autocontrôle régulier de leur production.

b.2 Huiles usagées :

Compte tenu de la composition de ces déchets, les contrôles d'admission suivants seront appliqués :

- sur lot entrant :
- prise d'échantillon suivant un rythme aléatoire soit à raison de une pour 1 000 tonnes (40 camions), avec un minimum de une par mois, soit suivant une périodicité constante (exemple : une par mois) ;
- contrôle de teneur en métaux limité au cadmium, mercure et thallium ;
- sur chaque cuve de stockage de l'éliminateur :
- prise d'échantillon tous les six mois ;
- bilan complet, sur cet échantillon, de teneurs en métaux lourds.

Les recherches des teneurs en PCB, chlore et eau demeurent obligatoires préalablement à toute livraison d'huiles usagées d'un ramasseur agréé à un éliminateur agréé.

Constats :

L'exploitant déclare qu'à la réception des déchets dangereux d'huile, un échantillon conservatoire prélevé par le prestataire sur le camion lui est remis. Cet échantillon est conservé par Vicat.

L'exploitant n'est pas en mesure de présenter un rapport d'analyse, ni le suivi des résultats d'analyse au regard des critères d'admission.

L'exploitant déclare qu'il ne dispose pas de procédure qui formalise les conditions d'admission des déchets co-incinérés ou valorisés sur le site.

Il n'est pas en mesure d'indiquer à l'inspection si un programme de suivi de la qualité est en place pour certains déchets afin de bénéficier d'un protocole de vérification simplifié.

L'exploitant justifie sa difficulté à démontrer que les exigences préfectorales sont respectées, par l'absence des personnes en charge de ce sujet le jour de l'inspection. Le suivi commercial des contrats des déchets admis sur le site est réalisé par un service distinct de l'usine de Saint-Égrève, pour autant l'acceptation des lots de déchets dangereux est validée sur les BSD par des personnes de l'usine présentes le jour de l'inspection. Comme constaté au point de contrôle précédent, les CAP sont également validés par certains cadres en poste à l'usine de Saint-Égrève.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Propositions de suites n°3 :

L'exploitant dispose de deux mois pour mettre en place les actions correctives nécessaires au respect des exigences préfectorales relatives aux contrôles d'admission.

Si cette situation non-conforme persiste, il pourra être proposée à madame la préfète de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions relatives aux contrôles d'admission des déchets définies par l'arrêté préfectoral du 08/03/2019.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Analyses des PFAS dans les émissions atmosphériques - déclarations GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/10/2024, article 2 et 6

Thème(s) : Risques chroniques, Émissions atmosphériques des installations de co-incinération

Prescription contrôlée :

Article 2

L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er fait réaliser une campagne de prélèvements et d'analyses des substances listées au présent article sur chaque point d'émission atmosphérique canalisée résultant du traitement thermique de déchets de l'installation.

Cette campagne porte sur :

1° Le prélèvement et l'analyse de chacune des substances PFAS listées à l'annexe I au présent

arrêté ;

2° La mesure du fluorure d'hydrogène (HF) ;

3° La mesure des principaux paramètres périphériques associés : débit, teneur en oxygène, température, pression, teneur en vapeur d'eau.

Article 6

I. - L'exploitant transmet les résultats commentés de la campagne de prélèvements et d'analyses ainsi qu'une copie du rapport d'essais complet à l'inspection des installations classées, au plus tard deux semaines après réception du rapport d'essais. A la demande de l'exploitant, la transmission des résultats peut aussi être réalisée par l'organisme ayant rédigé le rapport d'essais relatif aux concentrations mesurées sur site. Les résultats et le rapport sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère chargé des installations classées, conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé.

Constats :

L'exploitant a fait réaliser du 30/03/2026 au 31/03/2026, par un organisme accrédité, la campagne de prélèvements et d'analyses des PFAS au niveau des rejets atmosphériques du four de cuisson.

Les résultats d'analyses ont été saisis sous GIDAF ; le rapport d'analyses est également disponible sous l'application.

La mesure a porté sur les 49 substances PFAS listées à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31/10/2024, sur le fluorure d'hydrogène (HF) et sur les paramètres périphériques.

Les résultats de mesures mettent exergue la quantification de la substance 6:2FTSA : concentration minimale = 1,30 ng/Nm³, concentration maximale = 2,88 ng/Nm³ pour une LQ d'analyse (limite de Quantification) = 2,22 ng/Nm³.

Le mix déchets présent dans le four lors de la réalisation des prélèvements était le suivant : 58 % de déchets de fines de bois, 18 % de Combustibles Solides de Récupération (déchets de bois, carton, tissus...), 15 % de déchets de billes plastique et 9 % de déchets d'huile usagée.

Les déchets sont injectés au niveau de la tuyère du four.

A ce jour, les campagnes de mesures des PFAS dans les émissions atmosphériques prescrites par la réglementation nationale ont pour objectif d'établir une cartographie des composés présents dans les rejets à l'atmosphère et de l'importance relative des différents composés selon les émetteurs.

L'exploitant présente les hypothèses de provenance du 6 :2 FTSA. La substance pourrait provenir de composés fluorés présents dans certains déchets de combustibles ou de matières secondaires valorisées (Combustibles Solides de récupérations, déchets de fractions plastiques...).

L'inspection note que les fiches d'homologation des déchets prévoient que la présence de PFOS/PFAS soit indiquée. L'exploitant ne renseigne pas cette information.

Il indique également que le refroidissement des fumées du four est réalisé à partir d'eau prélevée dans la nappe phréatique susceptibles de contenir des PFAS. Pour l'instant, aucune analyse en PFAS n'a été réalisée sur les eaux prélevées dans la nappe.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Propositions de suites n°4 :

L'exploitant complète, sous 3 mois, les fiches d'homologation des déchets par l'indication de la présence ou non de PFAS/PFOS. L'exploitant peut faire réaliser, dans le même délai, une campagne d'analyses des PFAS dans les eaux souterraines afin de valider ou invalider cette hypothèse sur la présence de PFAS dans les rejets à l'atmosphère du four.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Mesures de restriction "sécheresse" (suites d'inspection du 04/09/2025)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/2023, article 10
Thème(s) : Risques chroniques, Réduction des prélèvements
Prescription contrôlée : (...) Cas de prélèvements déjà réduits au minimum : Sont exemptés les établissements ICPE pouvant démontrer que leurs besoins en eau utilisée pour le procédé de fabrication ont été réduits au minimum (mise en oeuvre des techniques les plus économes du secteur d'activité, respect d'une valeur de consommation spécifique reconnue pour le secteur d'activité, etc.). Ces établissements ICPE veilleront toutefois à optimiser leur gestion de l'eau par des mesures adaptées, tel qu'un ordonnancement de la production. Les établissements ICPE souhaitant bénéficier d'exemption déclarent à l'inspection qu'ils relèvent de ce cadre particulier d'application et tiennent à la disposition de l'inspection des installations classées un Plan de Sobriété Hydrique (PSH) argumenté permettant de le justifier. Ce PSH sera à mettre à jour a minima tous les 5 ans. La trame type à suivre est mise à disposition par l'inspection des installations classées sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes. Les établissements non classés ICPE souhaitant bénéficier d'exemption déclarent au service de la DDT en charge de la sécheresse qu'ils relèvent de ce cadre particulier d'application et transmettent à ce service un plan d'économie de leur consommation en eau argumenté permettant de le justifier. Ce plan d'économie doit faire apparaître les actions effectives et celles planifiées destinées à réduire la consommation en eau de façon progressive en lien avec les différents niveaux de gestion de la sécheresse. Les conditions sont précisées en Annexe 6. <u>Rappel des suites d'inspection</u> <u>Proposition de suites n°3 :</u> L'exploitant doit poursuivre les actions concourant au diagnostic précis des consommations d'eau des process industriels et à la réduction des prélèvements. L'exploitant corrige les consommations d'eau affichées dans le PSH. Les volumes rejetés dans la Biolo ne peut être soustrait des volumes prélevés dans la nappe souterraine. Pour l'instant, le PSH ne permet pas d'apprécier la suffisance des mesures de réduction des prélèvements et consommations d'eau. Le délai de mise en conformité est de 3 mois.
Constats : Depuis l'inspection du 10 avril 2024 au cours de laquelle le sujet de la sobriété hydrique a été contrôlé la première fois, l'exploitant poursuit l'engagement d'actions permettant d'améliorer le suivi des consommations d'eau aux différents postes de l'usine et la réduction des consommations. 10 nouveaux compteurs d'eau ont été ajoutés au cours de l'année 2026 sur le réseau d'eau industrielle provenant des prélèvements au niveau de la nappe d'eau souterraine. Pour l'instant ces compteurs ne sont pas connectés. La télétransmission des résultats est prévue d'ici la fin d'année 2026. L'exploitant a complété son PSH. Les actions de réductions des prélèvements projetées en 2026 et 2027 devraient permettre un nouveau gain global de plus de 37 %. Elles portent notamment sur l'optimisation des débits des circuits de refroidissement des installations (four et broyeur). En effet, Vicat est confronté au problème de colmatage des tuyauteries lorsque le refroidissement est à l'arrêt. L'exploitant a réalisé une étude technico-économique (ETE) de réduction des consommations d'eau afin de définir des actions efficaces.

Cette ETE est en cours de validation par l'exploitant et devrait être finalisée à la fin du mois de septembre.

L'examen des prélèvements tout milieu confondu montre que la baisse des volumes prélevés se poursuit en 2025 :

Années	Volumes prélevés en m3 (tout milieu confondu)	consommation d'eau (AEP + eau de forage) par tonne de clinker (m³/t ck)
2018	358142	1,71
2019	369490	1,50
2020	345343	1,86
2021	359590	1,47
2022	321541	1,61
2023	217359	1,30
2024	201407	1,29
2025	184114	1,13

Cette baisse est également constatée sur la consommation spécifique d'eau.
L'inspection note l'investissement important de l'exploitant en faveur de la sobriété hydrique.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Examen des possibilités d'exemption locales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/08/2026, article -

Thème(s) : Risques chroniques, Situation de sécheresse

Prescription contrôlée :

Arrêté cadre sécheresse 38-2023-07-10-00009 fixant le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau en période de sécheresse dans le département de l'Isère, hors Bièvre-Liers-Valloire, Est Lyonnais et Galaure-Drôme des collines.

Article 10 (cf point de contrôle précédent)

Arrêté N°38-2026-08-20-00004 relatif à la situation de sécheresse sur le territoire de l'Isère, hors Galaure-Drôme-des-Collines, Bièvre-Liers-Valloire et Est-Lyonnais. (applicable au plus tard jusqu'au 30/09/2026).

Prescription contrôlée

Connaissance de l'arrête cadre et de l'arrêté de restriction provisoire le cas échéant

Demande d'une adaptation des restrictions prévues à l'article 10 de l'arrêté cadre

Constats :

L'exploitant a connaissance du dispositif sécheresse (arrêté préfectoral cadre et arrêté préfectoral conjoncturel).

Il a identifié la ressource en eau dans laquelle l'installation prélève et la zone de sécheresse applicable.

Le jour de l'inspection, la zone Chartreuse Guiers est placée en situation de crise et la zone Grands Cours d'eau (à considérer pour les prélèvements en nappe) est en situation de vigilance.

L'exploitant reçoit une information actualisée sur l'évolution de la situation via un abonnement à Vigieau.

L'exploitant a répondu au sondage DREAL sur ses prélèvements et s'est positionné sur le cas 3 d'exemption : site pouvant démontrer que les prélèvements ont été réduits au minimum et

devant disposer d'un PSH pour le démontrer. L'exploitant a une connaissance correcte de la situation et de la réglementation sécheresse.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Sécheresse - respect des restrictions applicables

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/2023, article 10
Thème(s) : Risques chroniques, Préservation de la ressource en eau
Prescription contrôlée : Arrêté cadre sécheresse 38-2023-07-10-00009 fixant le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau en période de sécheresse dans le département de l'Isère, hors Bièvre-Liers-Valloire, Est Lyonnais et Galaure-Drôme des collines. <u>Les restrictions prévues par l'arrêté cadre sont</u> Régime général : • seuil d'alerte : réduction de la consommation d'eau de 25 % • seuil d'alerte renforcée : réduction de la consommation d'eau 50 % • seuil de crise : seuls les usages prioritaires sont maintenus (ceux liés à la santé, à la salubrité, à la sécurité civile, à l'alimentation en eau potable et à l'abreuvement des animaux) Pour les ICPE, adaptation possible de ce régime général dans 3 cas (article 10) : 1. Cas d'une faible consommation d'eau annuelle (< 1000 m³ /an dans le milieu et <7000 m³ /an pour le total prélevé) 2. Cas de restrictions déjà prescrites par ailleurs (notamment AP du site comportant des prescriptions conduisant à une diminution effective selon les seuils de gravité de sécheresse) 3. Cas des sites pouvant démontrer que les besoins en eau pour le procédé de fabrication ont été réduits au minimum (MTD, techniques les plus économes du secteur...) => Pour pouvoir bénéficier de ce 3eme critère d'adaptation : nécessité d'en faire la déclaration auprès de la DREAL / DDPP et de démontrer la sobriété dans un Plan de Sobriété Hydrique (PSH) selon le modèle régional. <i>Cas de prélèvements déjà réduits au minimum</i> <i>Sont exemptes les établissements ICPE pouvant démontrer que leurs besoins en eau utilisée pour le procédé de fabrication ont été réduits au minimum (mise en œuvre des techniques les plus économes du secteur d'activité, respect d'une valeur de consommation spécifique reconnue pour le secteur d'activité, etc.). Ces établissements ICPE veilleront toutefois à optimiser leur gestion de l'eau par des mesures adaptées, tel qu'un ordonnancement de la production.</i> <i>Les établissements ICPE souhaitant bénéficier d'exemption déclarent à l'inspection qu'ils relèvent de ce cadre particulier d'application et tiennent à la disposition de l'inspection des installations classées un Plan de Sobriété Hydrique (PSH) argumenté permettant de le justifier. Ce PSH sera à mettre à jour a minima tous les 5 ans. La trame type à suivre est mise à disposition par l'inspection des installations classées sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes.</i> Arrêté ministériel du 30/06/2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement I. - Les installations classées mentionnées à l'article 1er, à l'exclusion des installations et des exploitants mentionnés à l'article 3 (dont réduction des prélèvements > 20 % depuis le 01/01/2018), sont soumises en période de sécheresse, en fonction des niveaux de gravité ci-après, aux dispositions suivantes : - vigilance : sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau selon une procédure écrite affichée sur site ; - alerte : réduction du prélèvement d'eau de 5 % ;

- alerte renforcée : réduction du prélèvement d'eau de 10 % ; - crise : réduction du prélèvement d'eau de 25 %.
Constats : Au titre de l'arrêté cadre départemental, l'exploitant a demandé à bénéficier de l'exemption des réductions de consommation d'eau (cas 3). Il dispose d'un PSH qui respecte la trame type. Le contenu du PSH a été examiné en séance. Il répond aux attendus fixés par la DREAL AURA. L'exploitant fait évoluer chaque année son PSH afin de faire ressortir la démarche d'amélioration continue mise en place au sein de l'usine. L'exploitant a mis en place des actions permettant de réduire notablement les prélèvements et consommation d'eau. Il est donc exempté des réductions de consommations requises par l'arrêté cadre départemental. Au titre de l'arrêté ministériel du 30/06/2023, l'exploitant est également exempté des actions de réduction car il respecte le critère suivant de l'article 3 : réduction des prélèvements supérieure à 20 % depuis le 01/01/2018.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Sécheresse - déclarations hebdomadaires

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2 point IV et article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Préservation de la ressource en eau
Prescription contrôlée : Article 2 IV. - Lorsque les niveaux de gravité d'alerte renforcée ou de crise sont en vigueur, l'exploitant transmet, chaque semaine calendaire, au plus tard le mercredi, à l'inspection des installations classées, les volumes d'eau journaliers prélevés et consommés sur la semaine calendaire précédente et le volume journalier moyen prévisionnel prélevé et consommé pour les besoins de son installation pour la semaine calendaire en cours. Cette transmission est faite conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement. Article 3 Ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 : ... 2° Les exploitants des établissements ayant réduit leur prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018 ;
Constats : Le site étant exempté au titre de l'arrêté ministériel et l'obligation de déclaration hebdomadaire n'étant pas reprise dans les arrêtés locaux, l'obligation de déclaration hebdomadaire sous GIDAF ne s'applique pas au site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/03/2019, annexe 2
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des nuisances sonores
Prescription contrôlée : 1 - VALEURS LIMITES

Les émissions sonores engendrées par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris celles des véhicules et engins visés à l'article 2 du présent arrêté, ne doivent pas dépasser les valeurs définies dans le tableau suivant.

Période	Niveaux de bruit admissibles en limites de propriété	Valeur admissible de l'émergence dans les zones à émergence réglementée	Bruit ambiant entre 35 et 45 dBA
Jour : 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés	70 dBA	6	5
Nuit : 22h à 7h ainsi que les dimanches et jours fériés	60 dBA	4	3

Les niveaux de bruit admissibles en limites de propriété sont fonction du niveau de bruit résiduel. Ces niveaux de bruit doivent être tels qu'ils permettent d'assurer dans tous les cas le respect des valeurs d'émergence admissibles dans les zones à émergence réglementée.

Bruit résiduel : bruit ambiant en l'absence des bruit particuliers du site (installations à l'arrêt)

Bruit ambiant : bruit total composé des bruits émis par toutes les sources proches et éloignées (installations en fonctionnement)

2 - CONTRÔLE DES ÉMISSIONS SONORES

2.1 - Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les 3 ans par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspecteur des installations classées.

2.2 - Cette mesure doit être effectuée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Constats :

L'inspection note que des non-conformités aux émergences maximales admissibles ont été constatées en période nocturne (22h à 7h) lors du contrôle des niveaux de bruit réalisés en 2022 et 2025.

Les résultats des mesures non conformes et la carte de localisation des points de mesures sont présentés ci-dessous :



Localisation des points de mesures

Campagnes de mesures 2025 - Emergence en période de nuit			
Point de mesures	Bruit ambiant (dBA)	Valeur admissible de l'émergence réglementée (dBA)	Emergence calculée (dBA)
F	51,5	3	<u>11</u>
G	43,5	4	<u>7,5</u>
I	53,5	3	<u>16,5</u>

Campagnes de mesures 2022 - Emergence en période de nuit			
Point de mesures	Bruit ambiant (dBA)	Valeur admissible de l'émergence réglementée (dBA)	Emergence calculée (dBA)
F	53,5	3	<u>8,5</u>
G	38	4	<u>6</u>
I	45	4	0

L'inspection constate que les dépassements des valeurs admissibles de l'émergence sont très importants.

Si le seuil d'émergence réglementaire est dépassé de 3 dB, la source de bruit émet en réalité deux fois plus de puissance sonore que ce qui est toléré.

L'exploitant n'a pas engagé d'actions de mise en conformité suite aux écarts constatés en 2022 et reconduits en 2025.

Lors de l'inspection, l'exploitant déclare avoir pris contact avec un bureau d'étude afin de viser un retour à la conformité sur les émergences.

Par ailleurs, trois plaintes de riverains ont été signalées à l'exploitant pour nuisances sonores au cours du mois d'avril 2026. L'exploitant déclare que des travaux ont été réalisés pour remédier à ces nuisances sonores. Les actions ont été concluantes et confirmées par des mesures de bruit réalisées localement.

Compte tenu des plaintes exprimées par les riverains, l'inspection propose à madame la préfète de mettre en demeure l'exploitant de respecter, sous un délai de 3 mois, les valeurs d'émergence admissibles fixées en période nocturne.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois